

VILLE DE CHÂTEAUBOURG - DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VII AINF

Direction Générale / Police municipale

ARRÊTE MUNICIPAL DU 14/03/2024

N°106-2024

AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU PARC BEL AIR POUR UNE ACTION RELATIVE AUX JEUX OLYMPIQUES PAR LE COLLÈGE ST JOSEPH DE CHÂTEAUBOURG

Le Maire de Châteaubourg:

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU le Code de la Route, notamment les articles R411-1, R 411-25 et R 417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal;

VU l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6;

VU la Loi n°2008-776 du 04 aout 2008 et son décret d'application n°2009-16 du 07 janvier 2009 ;

VU la Loi 87.962 du 30 novembre 1987 et son Décret d'application du 14 novembre 1988, relatifs à la prévention de recel et organisant la vente ou l'échange d'objets ;

VU le code la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment les articles 321-7 2°, R321-9, R321-10, R610-5 et R623-2 ; **VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L571-6 à L571-25 ;

CONSIDERANT la demande présentée par la direction de l'établissement du collège St Joseph, 1 rue du Prieuré, 35220 Châteaubourg, d'organiser un regroupement dénommé « Olympiades » avec 500 élèves, au parc Bel Air, le 2 avril 2024 de 12h30 à 14h30 ; CONSIDÉRANT la nécessité, pour des raisons de sécurité de réglementer l'organisation de cette manifestation le mardi 2 avril 2024.

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Le collège St Joseph, est autorisée à organiser un regroupement, au parc Bel Air, privatisé pour cette occasion pour le collège St Joseph, le mardi 2 avril 2024, entre 12h30 et 14h30;

<u>ARTICLE 2</u>: La manifestation s'effectuera dans le parc Bel Air et l'emprise sera strictement réservée au pétitionnaire;

ARTICLE 3: Le Parc Bel air, sera interdit d'accès au public le 2 avril 2024, de 12h30 à 14h30, pendant toute la durée de la manifestation.



Direction Générale / Police municipale

ARTICLE 4: La direction de l'établissement et l'équipe encadrante, devront prendre toutes mesures nécessaires afin que leur activité ne cause aucun dommage, aussi bien sur le domaine public communal qu'à autrui. Les intéressés devront maintenir les surfaces concédées et leurs abords en parfait état de propreté. Ils seront seuls responsables des accidents qui pourraient survenir par suite de la délivrance de la présente autorisation et du fait de son exploitation, qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

ARTICLE 5: Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Messieurs les Commandants des Brigades des Gendarmeries de Châteaubourg et Châteaugiron, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteaubourg, le 14/03/2024 LE MAIRE, Teddy RÉGNIER



Affiché en Mairie le :

Notifié à l'intéressé(e) le : Signature :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage